



Circulaire du CPDP

n°10960
Vendredi 5 juin 2015

NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Actualisation d'arrêtés de prescriptions générales

ARRÊTÉ DU 11 MAI 2015

- Un arrêté du 11 mai 2015 publié au Journal officiel du 29 mai 2015 modifie de nombreux arrêtés ministériels de prescriptions générales afin de les conformer à la **nouvelle version de la nomenclature** des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en vigueur au 1^{er} juin 2015.
- Issue du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014¹, celle-ci applique les dispositions combinées de la **directive Seveso III** 2012/18/UE et du **règlement CLP** n° 1272/2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges.

Rappelons qu'au 1^{er} juin 2015 sont :

- **créées** les rubriques 1421 (Remplissage d'aérosols), 1436 (Stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C) et quatre-vingt rubriques 4000 ;
- **modifiées** les rubriques 1434, 1435, 1450, 1630, 2717, 2760, 2770, 2790, 2792, 2793, 2795 et 2970 ;
- **supprimées** les rubriques 1000, 1110, 1111, 1115, 1116, 1130, 1131, 1132, 1135, 1136, 1137, 1138, 1140, 1141, 1150, 1151, 1156, 1157, 1158, 1171, 1172, 1173, 1174, 1175, 1177, 1185, 1200, 1210, 1211, 1212, 1220, 1230, 1310, 1311, 1313, 1320, 1321, 1330, 1331, 1332, 1410, 1411, 1412, 1415, 1416, 1417, 1418, 1419, 1420, 1430, 1431, 1432, 1433, 1520, 1523, 1525, 1610, 1611, 1612, 1631, 1810, 1820, 2255 et 2610.

Ces nouvelles rubriques 4000, créées en remplacement de la majorité des rubriques 1000 qui couvraient les substances avec dangers spécifiques, inventorient les substances ou mélanges pouvant concourir au **statut Seveso** : le régime d'autorisation avec servitude (AS) est supprimé et remplacé par des quantités conférant un statut Seveso seuil bas ou haut mentionnées dans la rubrique concernée.

Les substances et mélanges dangereux susceptibles de participer à ce statut sont ceux visés par les trois sous-ensembles suivants :

- **rubriques 4100 à 4699** : classes, catégories ou mentions de danger génériques disposant de quantités seuils ;
- **rubriques 4701 à 4799** (+ rubriques 2760 [déchets de mercure métallique] et 2792 [déchets PCB]) : substances et mélanges nommément désignés disposant de quantités seuils ;
- **rubriques 48xx** (+ rubriques 27xx) : autres substances ou mélanges nommément désignés pouvant présenter des dangers : pas de seuil mais analyse au cas par cas du classement Seveso.



Les rubriques 4000 peuvent être classées comme suit :

RUBRIQUES 4000								
40xx	41xx	42xx	43xx	44xx	45xx	46xx	47xx	48xx
Définitions générales	Toxiques	Explosibles	Substances inflammables	Substances auto-réactives, peroxydes organiques, comburants...	Dangereux pour l'environnement	Autres dangers Seveso	Nommément désignés (avec quantités seuils propres)	Nommément désignés (utiliser les quantités seuils génériques)

S'agissant des liquides inflammables et des produits pétroliers, relevons :

- le maintien des rubriques « activités » 1434 (distribution de liquides inflammables) et 1435 (stations-service) ;
- le remplacement des rubriques 1430 à 1433 par les rubriques 4330 (Liquides inflammables de catégorie 1) et 4331 (Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3) et par la création d'une rubrique nommément désignée pour les produits pétroliers (4734) ;
- l'introduction d'un régime d'enregistrement dans les rubriques 4331 et 4734 (Arrêté du 1^{er} juin 2015 publié au Journal officiel du 5 juin 2015 – Circulaire CPDP à paraître).

Notons que la rubrique 4734 :

- couvre les produits suivants :
 - essences et naphthas ;
 - kérosènes (carburants d'aviation compris) ;
 - gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ;
 - fioul lourd ;
 - carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.
- ne couvre pas le pétrole brut, qui est classé dans la rubrique 4511.

➤ **L'arrêté du 11 mai 2015, dans les arrêtés de prescriptions concernés :**

• **remplace :**

- la rubrique 1412 (Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés) par la rubrique 4718 (Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2) ;
- les rubriques 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) et 1433 (Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables), selon les arrêtés concernés, par l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

• **modifie** la rubrique 1434 (Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) qui devient 1434-1 ;

• **supprime** la rubrique 1430 (Définition des liquides inflammables).

Par ailleurs, sont reportés - conformément à l'article 11 de la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation dite loi Hamon², les délais de mise aux normes des réservoirs simple enveloppe enterrés des stations-service visées à la rubrique 1435. L'exploitant devra mener les travaux de transformation ou de remplacement :

- avant le 31 décembre 2013 pour les stations dont le volume équivalent distribué est inférieur à 3 500 mètres cubes par an ;
- au plus tard le 31 décembre 2016 pour les stations dont le volume distribué est inférieur à 500 mètres cubes par an.

(modification de l'article 12 de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables).

➤ **D'autres arrêtés** ministériels de prescriptions générales (une soixantaine selon le ministère de l'Ecologie) sont en cours de modification. Celles-ci iront d'une adaptation aux nouveaux libellés des rubriques à une refonte complète des textes.



➤ Pour accompagner les changements intervenant au 1^{er} juin 2015, ont été publiés :

- un logiciel d'aide au classement Seveso : <http://seveso3.fr>
- un guide INERIS : <http://www.ineris.fr/centredoc/guide-technique---juin-2014-1404813170.pdf>
- des présentations relatives à l'[application en France du règlement CLP et de la directive Seveso III](#) et aux nouvelles [rubriques 4000](#)
- Un **tableau de correspondance** anciennes/nouvelles rubriques est également en cours d'élaboration.

➤ Figure ci-après l'arrêté du 11 mai 2015.



ARRÊTÉ DU 11 MAI 2015

modifiant une série d'arrêtés ministériels pour prendre en compte la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement entrant en vigueur au 1^{er} juin 2015 dans le cadre de la transposition de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012

(J.O. du 29 mai 2015)

NOR : DEVP1422973A

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Objet : modification d'arrêtés ministériels afin de prendre en compte la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement entrant en vigueur au 1^{er} juin 2015 dans le cadre de la transposition de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} juin 2015.

Notice : la transposition de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012 (dite « Seveso 3 ») a conduit à une évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Notamment la série des rubriques 4000 a été créée via le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014. Cette évolution réglementaire entrera en vigueur à la date d'application de la directive DI/2012/18/UE, le 1^{er} juin 2015. Le projet d'arrêté vise à modifier une série d'arrêtés ministériels existants via l'intégration de modifications mineures. Ces adaptations sont prévues à droit constant. De plus, il intègre (aux articles 3, 7 et 38) les points du contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement pour les quelques cas de rubriques nouvelles classées à déclaration avec contrôle périodique par la nouvelle nomenclature. Par ailleurs, le projet d'arrêté soumet les substances ou mélanges autoréactifs classés dans des rubriques spécifiques nouvellement créées aux dispositions déjà existantes pour les peroxydes organiques qui ont des risques et comportements similaires (articles 12 à 14).

Références : les arrêtés modifiés par le présent arrêté peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V ;

Vu la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1995 modifié relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1220 (Emploi ou stockage d'oxygène) ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1418 (Stockage ou emploi de l'acétylène) ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1419 (Emploi ou stockage des oxydes d'éthylène et de propylène) ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1997 relatif aux stockages de chlore gazeux liquéfié sous pression lorsque la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 18 tonnes ;

Vu l'arrêté du 8 août 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1157 (Emploi ou stockage du trioxyde de soufre) ;